

PAR COURRIEL

Baie-Comeau, le 16 avril 2026

Commission parlementaire de l'aménagement du territoire
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cat@assnat.qc.ca

CTE - 012M
C.P. PL 22
Loi bonifiant les pouvoirs des municipalités

**Objet : Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger
l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

Madame,
Monsieur,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan a adopté la résolution 2026-100 concernant le sujet cité en rubrique.

Le Conseil est conscient de l'attention que vous accorderez à cette résolution et il vous en remercie à l'avance.

Recevez, Madame, Monsieur, au nom de la MRC de Manicouagan, nos meilleures salutations.

La directrice générale et
greffière-trésorière,

LF/sg

/Lise Fortin

p. j. Résolution 2026-100

Sur motion de monsieur Yves Tremblay, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi numéro 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, au député monsieur Yves Montigny représentant la circonscription de René-Lévesque à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Je soussignée, Lise Fortin, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 15 avril 2026, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 16^e jour du mois d'avril 2026.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

LISE FORTIN

Directrice générale et greffière-trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 15 avril 2026 à 15 h, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Guillaume Tremblay	Préfet
M.	Yves Tremblay	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M.	Victor Hamel	Maire de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M ^{me}	Lise Arsenault	Mairesse de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Steve Berthiaume	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M ^{me}	Catherine Martel	Directrice administrative

RÉSOLUTION 2026-100

Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;
- CONSIDÉRANT que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;
- CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;
- CONSIDÉRANT que le contenu du nouvel article 245.1 oblige tous ces organismes qui désirent se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

- CONSIDÉRANT que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux (2) avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois (3) ;
- CONSIDÉRANT que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;
- CONSIDÉRANT que la multiplication des avis portant sur un même objet est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;
- CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;
- CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;
- CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;
- CONSIDÉRANT que le 16 avril 2025, le Conseil de la MRC de Manicouagan dénonçait déjà l'avis requis par l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par sa résolution 2025-112 ;
- CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;
- CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi numéro 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Sur motion de monsieur Yves Tremblay, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi numéro 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux.

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission.

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, au député monsieur Yves Montigny représentant la circonscription de René-Lévesque à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Je soussignée, Lise Fortin, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 15 avril 2026, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 16^e jour du mois d'avril 2026.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Lise Fortin

Directrice générale et greffière-trésorière

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 15 avril 2026 à 15 h, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Guillaume Tremblay	Préfet
M.	Yves Tremblay	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M.	Victor Hamel	Maire de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M ^{me}	Lise Arsenault	Mairesse de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Steve Berthiaume	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M ^{me}	Catherine Martel	Directrice administrative

RÉSOLUTION 2026-100

Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;
- CONSIDÉRANT que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;
- CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;
- CONSIDÉRANT que le contenu du nouvel article 245.1 oblige tous ces organismes qui désirent se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

- CONSIDÉRANT que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux (2) avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois (3) ;
- CONSIDÉRANT que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;
- CONSIDÉRANT que la multiplication des avis portant sur un même objet est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;
- CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;
- CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;
- CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;
- CONSIDÉRANT que le 16 avril 2025, le Conseil de la MRC de Manicouagan dénonçait déjà l'avis requis par l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par sa résolution 2025-112 ;
- CONSIDÉRANT que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;
- CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales, madame Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi numéro 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.